

Sommaire chronologique

Convention du 27 décembre 2007 Convention portant sur le transport ferroviaire des demandeurs d'emploi.....	2
Décision Ce n°2008-15 du 7 Janvier 2008 Délégation de signature au sein de la direction déléguée de l'Eure-et-Loir de la direction régionale Centre	9
Décision Ce n°2008-16 du 7 Janvier 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de l'Eure-et-Loir de la direction régionale Centre	11
Décision B.No n°2008-01 du 9 janvier 2008 Délégation de signature à l'adjointe au directeur régional de la direction régionale Basse- Normandie	12
Décision B.No n°2008-02 du 10 janvier 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de l'Orne de la direction régionale de Basse-Normandie	15
Décision Br n°2008-35RS.59 du 10 janvier 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de Rennes de la direction régionale Bretagne.....	18
Décision P.dL n°2008-49 du 11 janvier 2008 Délégation de signature au sein de la direction déléguée de Nantes de la direction régionale Pays- de-la-Loire.....	21
Décision Br n°2008-29S.60 du 14 janvier 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Finistère Sud de la direction régionale Bretagne.....	23
Décision Br n°2008-29S.61 du 14 janvier 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Finistère Sud de la direction régionale Bretagne.....	26

Convention du 27 décembre 2007

Convention portant sur le transport ferroviaire des demandeurs d'emploi

Convention portant sur le transport ferroviaire des demandeurs d'emploi

Entre

L'Agence nationale pour l'emploi, établissement public national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, régie par les articles L311.7 et R. 311.4.1 à R. 311.4.22 du code du travail, dont le siège est à Noisy-le-Grand Cedex 93198 - Le Galilée - 4, rue Galilée, représentée par monsieur Christian Charpy, directeur général, ci-après dénommée l'ANPE, d'une part,

et

La Société nationale des chemins de fer français, établissement public industriel et commercial immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS Paris B 552 049 447, dont le siège est à Paris 14ème - 34, rue du Commandant Mouchotte, représentée par madame Anne-Marie Idrac, présidente, ci-après dénommée la SNCF, d'autre part.

Après avoir rappelé que :

Dans le cadre du suivi personnalisé des demandeurs d'emploi, l'ANPE s'attache à lever les freins à l'accès ou à la reprise d'emploi des demandeurs d'emploi.

L'ANPE a mis en place un dispositif d'aides à la mobilité, favorisant notamment le transport des demandeurs d'emploi qui se rendent à un entretien de recrutement. L'accord passé avec la SNCF est un élément central de ce dispositif.

Les aides à la mobilité par transport SNCF sont les suivantes :

- d'une part, des bons de transport nominatifs à échanger en priorité au bénéfice des demandeurs d'emploi Rmistes, des allocataires des minima sociaux (allocation spécifique de solidarité, allocation d'insertion, allocation veuvage) puis des bénéficiaires de l'Allocation de retour à l'emploi minimale, ou en formation non rémunérée, ou non indemnisés par les Assédic.
- d'autre part, des bons de réservation nominatifs à tarif préférentiel négocié par l'ANPE, au bénéfice des demandeurs d'emploi qui ne répondent pas aux critères énoncés ci-dessus.

Le présent accord a pour objet de favoriser l'accès des demandeurs d'emploi aux trains définis à l'article 2, sur la base d'une offre préférentielle accordée dans les conditions qui suivent.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Aux termes de cette convention, la SNCF s'engage à consentir un tarif préférentiel forfaitaire aux demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE qui se rendent à un entretien d'embauche, sur simple présentation soit d'un bon de transport nominatif à échanger, soit d'un bon de réservation nominatif, délivrés l'un et l'autre par l'ANPE dans les conditions fixées à l'article 4.

Article 2 : Champ d'application du tarif préférentiel forfaitaire

L'avantage tarifaire prévu à l'article 1 s'applique dans les conditions suivantes :

2.1. – Dans les trains exploités par la SNCF qui assurent des services nationaux ou régionaux de transport de voyageurs sur le réseau ferré national, hors trajets internes à la région Ile-de-France.

2.2 – Dans les trains exploités par la SNCF qui assurent des services internationaux, uniquement pour un parcours effectué entre deux gares françaises.

2.3 - Dans les trains gérés par des filiales de la SNCF qui assurent des services internationaux, uniquement pour un parcours effectué entre deux gares françaises et pour lequel il est fait application des tarifs voyageurs de la SNCF.

2.4 - En revanche, l'avantage tarifaire prévu à l'article 1 ne s'applique pas dans les trains qui assurent des services nationaux ou internationaux, dont la gestion est assurée par une filiale et / ou sur les parcours desquels ne s'appliquent que des gammes tarifaires spécifiques.

Cette offre préférentielle est possible pour tous les trains définis aux points 2.1, 2.2 et 2.3 ci-dessus, à toutes dates et heures, dans la limite des places disponibles pour ce tarif, compte tenu du contingentement appliqué par la SNCF aux différentes classes tarifaires.

Cette offre est ouverte, à compter de la date de signature de la présente convention, à concurrence d'un volume maximum annuel total de 100 000 voyages aller-retour, engagés par bon de transport nominatif à échanger ou par bon de réservation nominatif.

Article 3 : Suivi - Evaluation

L'ANPE et la SNCF s'engagent à échanger par mail ou par courrier des relevés mensuels et trimestriels des consommations des bons de transport et de réservation. Ce suivi permettra si nécessaire une alerte du réseau ANPE si des variations importantes de consommation se produisaient.

Lorsque le volume annuel de 100 000 voyages aller-retour est atteint à 80%, la SNCF en informe l'ANPE. Lorsque ce volume est atteint à 100%, la SNCF est en droit de refuser toute demande de billet ou de réservation au titre de la présente offre tarifaire.

La mise en œuvre de la présente convention fera l'objet d'une procédure concertée d'examen annuel, destinée notamment à évaluer son exécution lors de l'exercice écoulé et, le cas échéant, à fixer les évolutions.

Au jour de la signature des présentes, les contacts pour le suivi et l'évaluation de la présente convention sont :

Pour l'ANPE : XXXXXXXXXX, direction du marketing

Pour la SNCF : XXXXXXXXXX, direction voyageurs France Europe, relations extérieures

Chacune des parties s'engage à informer l'autre partie dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement des dits contacts.

Article 4 : Tarifs

Sur présentation d'un bon de transport nominatif à échanger ou d'un bon de réservation nominatif, la SNCF délivre un billet qui sera, soit réglé par l'ANPE dans les conditions fixées à l'article 9, soit réglé directement par le bénéficiaire du bon de réservation nominatif.

La SNCF a fixé en accord avec l'ANPE, à compter du 1er janvier 2008, un tarif forfaitaire de base de 55 euros pour un aller-retour en seconde classe jusqu'à l'indication d'une majoration de ce forfait.

Elle propose en outre deux prix de réservation « place assise », d'un montant de :

- 1,5 euros pour les trains Corail, Corail TéoZ ainsi que pour les TGV circulant en période normale,
- 8,4 euros pour les TGV circulant en période de pointe.

Ces prix s'entendent par train emprunté.

Le montant de la réservation est à la charge du bénéficiaire qui le règle directement à la SNCF.

Tout autre complément (places couchées...) est également à la charge du bénéficiaire.

Les réservations sont obligatoires pour l'emprunt des TGV, des Corail Téoz, des places couchées des Corail de nuit et Corail Lunéa, et recommandées pour les places assises des trains autres.

Aucun billet aller simple ne pourra être délivré au titre de la présente convention.

La SNCF communiquera à l'ANPE par courrier recommandé toute modification tarifaire un mois avant son entrée en vigueur.

Article 5 : Retrait des billets de train en gare SNCF

L'ANPE s'engage à ne faire profiter que les bénéficiaires définis à l'article 1er des conditions tarifaires fixées à l'article 4.

Les agences locales pour l'emploi (ALE) délivrent des bons de transport et des bons de réservation nominatifs, à échanger en gare ou dans une boutique SNCF contre les billets forfait aller-retour en seconde classe. La SNCF s'assure, lors de la délivrance des titres de transport, que toutes les rubriques du bon sont remplies conformément aux stipulations de l'article 6.

En revanche, la SNCF n'est pas tenue :

- de vérifier la conformité des signatures figurant sur les bons,
- de contrôler l'identité des bénéficiaires. Toutefois, si l'authenticité d'un bon semble douteuse, un contrôle de validité peut être effectué auprès de l'agence locale émettrice du bon.

Article 6 : Procédure

6.1 Si le bénéficiaire remplit les conditions d'éligibilité aux aides à la mobilité telles qu'elles sont définies par les dispositions en vigueur au jour de la remise par l'ALE du bon de transport nominatif considéré, l'ALE lui remet un bon de transport nominatif échangeable contre un billet forfait aller-retour SNCF en seconde classe.

Le bon de transport comporte :

- le numéro du bon,
- l'identification de la région et de l'ALE émettrice,
- le n° de compte client attribué par la SNCF à la direction régionale ANPE,
- le nom du bénéficiaire,
- la codification de son régime d'indemnisation,
- la destination du voyage et la ville de départ,
- la date du rendez-vous,
- les codes tarifs,
- le n° du billet et son montant,
- la date, la signature et le cachet de l'agence émettrice du bon de transport.

Le bénéficiaire du bon de transport l'échange contre un billet forfait aller-retour en seconde classe SNCF sans paiement préalable à l'exception, le cas échéant, des compléments (réservations « place assise », places couchées...).

Le paiement est effectué ultérieurement par l'ANPE à la SNCF sur facturation dans les conditions fixées à l'article 9.

6.2 Si le bénéficiaire ne remplit pas les conditions d'éligibilité aux aides à la mobilité, l'ANPE ne contribue pas aux frais de déplacement du bénéficiaire.

L'ALE lui remet le bon de réservation nominatif lui permettant d'obtenir un billet forfait aller-retour de seconde classe au tarif préférentiel mentionné à l'article 4. Le bénéficiaire devra acquitter directement le prix du billet à la SNCF plus, le cas échéant, la ou les réservations(s), sans aucune contribution de l'ANPE.

Le bon de réservation comporte :

- le numéro du bon,
- l'identification de la région et de l'ALE émettrice,
- le nom du bénéficiaire,
- la destination du voyage et la ville de départ,
- la date du rendez-vous,
- les codes tarifs,
- le n° du billet et son montant,
- la date, la signature et le cachet de l'agence émettrice du bon de transport.

En revanche, il ne comporte pas de numéro de compte client.

6.3 Caractéristiques des billets forfait.

6.3.1 Validité

Le billet forfait est valable trois jours et peut être utilisé :

- à l'aller, la veille ou le jour du rendez-vous,
- et la durée restante sur les trois jours de validité, pour le retour.

6.3.2 Echanges et remboursements

Les billets sont non cessibles.

Dans l'hypothèse où le demandeur d'emploi ne réalise pas, pour quelque cause que ce soit, le voyage pour lequel lui a été remis un bon de transport nominatif ou un bon de réservation nominatif, les billets sont remboursables dans les conditions ci-après mentionnées.

Les billets sans paiement préalable par le demandeur d'emploi, émis contre des bons de transport nominatifs à échanger, sont remboursables à l'ANPE, dans la limite de deux mois à partir de la date d'émission, par le service relations clients SNCF, 62973 Arras Cedex 9. Le formulaire de demande de remboursement qui figure en annexe 2 doit être complété et joint aux billets originaux.

Les billets remis contre des bons de réservation nominatifs sont remboursés aux bénéficiaires après prélèvement d'une retenue de 10 % du prix forfaitaire, dans la limite de deux mois à partir de la date d'émission, aux guichets des gares et dans les boutiques SNCF.

Conformément aux dispositions de l'article 4, les réservations associées au forfait sont payantes.

Elles sont échangeables gratuitement avant le départ du train. Les réservations « place assise » à 1,5 euros ne sont pas remboursables. Les réservations « place assise » à 8,4 euros et les réservations couchettes sont remboursables sans retenue avant le départ du train, aux guichets des gares et dans les boutiques SNCF. Elles ne sont plus remboursables à partir de l'heure de départ du train.

Article 7 : Les bons

A la date de signature de la présente convention, les bons de transport et les bons de réservation sont obligatoirement conformes aux spécimens qui figurent en annexe 6.

Leur impression est assurée par les soins et aux frais de l'ANPE. Ils ne doivent être ni ronéotypés, ni photocopiés.

Ils sont délivrés exclusivement par les ALE. Les bons de transport sont établis en cinq exemplaires, dont deux destinés à la SNCF. Les bons de réservation sont établis en quatre exemplaires, dont un destiné à la SNCF.

Article 8 : Obligations des parties

L'ANPE devra communiquer aux bénéficiaires toutes les conditions relatives à l'obtention de ce tarif préférentiel et à l'utilisation des billets.

Les bons de transport et de réservation sont conservés sous la responsabilité des agents de l'ANPE habilités à les signer. Dès qu'elle aura connaissance de la perte ou du vol éventuel d'un ou plusieurs carnets de bons de transport nominatifs à échanger ou de bons de réservation nominatifs, l'ANPE s'engage, dans les 24 heures :

- à en informer le correspondant national SNCF par télécopie au numéro : 01 53 25 93 46,
- et à en donner confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : SNCF - Direction voyageurs France Europe - Relations extérieures, 2 rue Traversière, 75571 Paris Cedex 12.

Cette télécopie et la lettre recommandée devront mentionner la référence des bons perdus ou volés.

La SNCF, dès qu'elle est informée par télécopie, s'engage à prendre toutes dispositions pour ne pas délivrer de billets en échange de ces bons perdus ou volés.

L'ANPE est redevable à la SNCF du montant des billets émis sur présentation de bons de transport et de bons de réservation nominatifs perdus ou volés, sous réserve des stipulations ci-après. En effet, l'ANPE ne sera pas tenue d'assurer le paiement des billets qui seraient délivrés par la SNCF, sur remise d'un bon de transport nominatif à échanger ou d'un bon de réservation nominatif perdu ou volé, à l'issue d'un délai de 48 heures à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception visée ci-dessus.

Article 9 : Facturation et règlement

9.1 Facturation des prestations fournies

Sous réserve des stipulations ci-dessus, ne peut faire l'objet d'une facturation à l'égard de l'ANPE que le billet forfait, émis sur présentation d'un bon de transport nominatif à échanger, qu'elle prend en charge au titre des aides à la mobilité.

La SNCF attribue à chaque direction régionale de l'ANPE (DRA) un numéro de compte client qui figure sur tous les bons de transport émis par les ALE relevant de sa compétence (annexe 3).

Les sommes correspondant aux billets forfaits émis sont donc enregistrées dans un compte ouvert au nom de chaque DRA. Les comptes clients ouverts au nom de chacune des DRA dans les écritures de la SNCF sont arrêtés les derniers jours de chaque mois.

En début de mois, un relevé d'opérations reprenant l'ensemble des ventes et après-ventes effectuées durant le mois écoulé est adressé par la SNCF à l'agent comptable de la DRA concernée. Après pointage par chaque bureau de contrôle comptable (BCC) qui les a traités, les feuillets 1 des bons de transport sont également adressés à l'agent comptable de la DRA avec l'exemplaire du relevé d'opérations correspondant.

La SNCF adresse ensuite à l'agent comptable de la DRA concernée, une facture mensuelle globalisant l'ensemble des relevés d'opérations. Le suivi de cette facturation est assuré par le pôle Facturation/Décomptes de la direction voyageurs France Europe de la SNCF, 11 Parvis de Rotterdam, 151 Tour Lilleurope, 59777 Euralille.

La liste des correspondants SNCF dans les bureaux de contrôle comptable (BCC) régionaux et celle des correspondants ANPE en agences comptables régionales, figurent en annexes 4 et 5.

9.2 Paiement des factures

Le paiement des sommes dues par l'ANPE s'effectue après service fait, selon les règles de la comptabilité publique, par application d'un délai global de paiement n'excédant pas 45 jours maximum à compter de la date de réception de la facture par le service gestionnaire, sur présentation

de la facture mensuelle et des relevés d'opérations accompagnés des feuillets 1 des bons de transport nominatifs à échanger correspondants. Tout dépassement de ce délai donne lieu au paiement d'intérêts moratoires. Le taux d'intérêt pris en compte sera le taux d'intérêt légal au jour du paiement majoré de deux points.

En cas de litiges sur la facturation, les mesures à adopter par l'agent comptable de la DRA font l'objet d'une annexe spécifique (annexe 1). Dans les situations détaillées par cette annexe, où la constatation d'une irrégularité par l'agent comptable de la DRA conduit celui-ci à refuser une dépense, la procédure de retour d'information et / ou de bons de transport suspend le délai de paiement.

Chaque facture donne lieu à un seul règlement. Les paiements fractionnés d'une même facture ne sont pas autorisés. En conséquence, en l'absence d'un des justificatifs précités, l'ANPE ne peut pas effectuer de paiement fractionné.

L'ANPE se libère des sommes dues par virement bancaire sur le compte de la SNCF à la Banque de France, n° 30001 00064 00000062347 15 Paris Banque centrale.

Article 10 : Force majeure - Suspension des obligations

Aucune des parties ne sera responsable et ne sera réputée avoir manqué à ses obligations en cas d'inexécution de la totalité ou d'une partie de celles-ci ou d'une perturbation dans leur exécution si ce manquement est dû à un cas de force majeure ou à des circonstances indépendantes de leur volonté et non occasionnées par leur faute ou leur négligence.

Les parties s'informeront de la survenance de tout événement de cette nature et se consulteront sur les mesures à prendre pour remédier aux conséquences qui pourraient en résulter.

Article 11 : Communication

Les deux parties s'engagent à ne pas divulguer d'informations concernant les conditions et modalités de cette convention sans le consentement préalable écrit de l'autre partie. Toutefois, l'ANPE est expressément autorisée à pouvoir informer les bénéficiaires potentiels de l'offre de transport préférentielle, objet de la présente convention.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2008 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2008. Elle est reconductible à deux reprises, par période d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2010 par courrier recommandé échangé entre les deux parties. Cet échange de courrier interviendra au moins un mois avant chaque échéance annuelle, soit au plus tard le 30 novembre de chaque année. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, intervenant pendant la durée de la présente convention, fera l'objet d'un échange de courrier recommandé entre les deux parties.

Article 13 : Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des deux parties, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention sans indemnité aucune et sans préjudice de ses autres droits, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 14 : Dispositions en cas d'arrêt de la convention pour quelque cause que ce soit

En cas de résiliation effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties avec préavis d'un mois, ou en cas de non - renouvellement de la présente convention, nul billet ne pourra être émis par la SNCF à compter de la prise d'effet de la résiliation, ou au terme du non renouvellement de la convention (à l'exception des billets correspondant à des bons établis avant ces dates). Réciproquement, l'ANPE s'engage à payer les bons de transport nominatifs à échanger qu'elle a émis avant ces dates.

Article 15 : Règlement des litiges

Le présent contrat est régi par le droit français.

En cas de différend concernant l'interprétation, l'exécution ou la réalisation de l'une quelconque des stipulations du présent contrat, les parties s'engagent à faire en sorte de parvenir à un règlement amiable.

Si toutefois elles ne peuvent parvenir à un accord dans un délai d'un mois à compter de la notification écrite du différend par l'une ou l'autre partie, le différend sera soumis au tribunal administratif de Paris qui est seul compétent pour connaître du litige.

Fait à Paris, le 27 décembre 2007 en deux exemplaires.

Pour l'ANPE
le directeur général
Christian Charpy

Pour la SNCF,
la présidente
Anne-Marie Idrac

Les annexes, non publiées ici, sont disponibles dans les agences locales pour l'emploi.

Décision Ce n°2008-15 du 7 Janvier 2008

Délégation de signature au sein de la direction déléguée de l'Eure-et-Loir de la direction régionale Centre

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-894 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 Juillet 2007 portant nomination la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1022 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 Juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de la direction déléguée et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de la direction déléguée,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30.000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des

attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 133.000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, la personne ci-après nommément désignée :

- Monsieur Julien Pascual, directeur délégué de la direction déléguée de l'Eure-et-Loir

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, la personne ci-après nommément désignée :

- Madame Claude Allanic, chargée de mission au sein de la direction déléguée de l'Eure-et-Loir

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La décision Ce n°2007-482 de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 3 septembre 2007 est abrogée.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Orléans, le 7 Janvier 2008.

Florence Dumontier,
directrice régionale
de la direction régionale Centre

Décision Ce n°2008-16 du 7 Janvier 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de l'Eure-et-Loir de la direction régionale Centre

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-3-5, R. 311-3-6, R. 311-3-9 et R. 311-4-1,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée de l'Eure-et-Loir de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom de la directrice déléguée de la direction déléguée de l'Eure-et-Loir de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R. 311-3-5 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. monsieur Olivier Deest, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Chartres Casanova
2. madame Anne-Marie Barbeau, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Chartres Beaulieu
3. madame Marie-Anne Huveau, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Chartres Maunoury
4. monsieur Loïc Cabon, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Châteaudun
5. madame Valérie Le Normand, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Dreux
6. monsieur José-Manuel Rodriguez, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Vernouillet
7. monsieur Jean-Sébastien Butin, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Nogent-le-Rotrou

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Centre et de la directrice déléguée de la direction déléguée de l'Eure-et-Loir de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision Ce n°2007-767 de la directrice déléguée de l'Eure-et-Loir de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 6 décembre 2007 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Chartres, le 7 Janvier 2008.

Julien Pascual,
directeur délégué
de la direction déléguée de l'Eure-et-Loir

Décision B.No n°2008-01 du 9 janvier 2008

Délégation de signature à l'adjointe au directeur régional de la direction régionale Basse-Normandie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-17,

Vu la loi n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les décisions n°2003-932 et n°2007-1615 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 21 août 2003 et 13 décembre 2007 portant nomination du directeur régional et de l'adjointe au directeur régional de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-804 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Basse-Normandie, modifiée par la décision n° 2008-61 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 7 janvier 2008,

Décide :

Article I - En cas d'absence ou empêchement de monsieur Jean-François Ruth, directeur régional de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, délégation temporaire de signature est donnée à madame Brigitte Blanc, adjointe au directeur régional de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional et dans la limite de sa compétence territoriale :

a / aux fins d'exécution du service public de l'emploi :

- signer les décisions statuant sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du même code,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels,

- signer tout document établi aux fins de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et de communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et

informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail.

b / en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- signer tout document et acte nécessaire à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,

- signer toute décision portant création au sein de la direction régionale d'une commission régionale d'appel d'offres consultée, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

c / en matière de recours :

- hors la matière pénale, signer toute requête et tout mémoire à produire au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du conseil d'Etat, de la cour de cassation, dans tout litige se rapportant à des décisions prises au sein de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, signer tout dépôt plainte et toute constitution de partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi ainsi que l'ensemble des pièces et actes nécessaires à l'action en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la cour de cassation, dans tout litige se rapportant à des décisions prises au sein de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

d / dans les autres et en toutes matières :

- signer tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de la direction régionale et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe,

- signer les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais de déplacement des agents placés sous l'autorité du directeur régional, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- dans le cadre de l'exécution du budget prévisionnel de la direction régionale, signer tout document et acte nécessaire à la constatation, la liquidation des produits et à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses,

- signer les baux, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur, leurs actes d'exécution, ainsi que les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers,

- signer tout document et acte nécessaire au fonctionnement continu de la direction régionale.

Article II - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article III - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Caen, le 9 janvier 2008.

Jean-François Ruth,
directeur régional
de la direction régionale Basse-Normandie

Décision B.No n°2008-02 du 10 janvier 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de l'Orne de la direction régionale de Basse-Normandie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2003-932 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 21 août 2003 portant nomination du directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-804 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Basse-Normandie,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais de déplacements des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. M. Hervé Prouteau, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Alençon
2. M. Marc Hebuterne, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Argentan
3. Mme Bernadette Terrier, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Flers
4. M. André Foyer, directeur de l'agence locale pour l'emploi de L'Aigle
5. M. Jean-Bernard Leroi, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Mortagne-au-Perche

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. M. Thierry Benoit, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Alençon
2. Mme Valérie Tourancheau, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Alençon
3. M. Apollinaire Bomahou, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Alençon
4. Mme Claudine Lesellier, conseillère au sein de l'agence locale pour l'emploi de Alençon
5. Mme Christian Riquet, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Argentan
6. Mme Gisèle Etienne, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Argentan
7. Mme Marie-Christine Duval, conseillère adjointe au sein de l'agence locale pour l'emploi de Argentan
8. Mme Isabelle Lecadet-Castel, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Flers
9. M. Christian Tricot, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Flers
10. M. Vincent Baille, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Flers
11. M. Jean-Marc Prieux, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Flers
12. M. Antoine Volclair, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de L'Aigle
13. Mme Marie-Jo Lacour, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de L'Aigle

14. Mme Jocelyne Peschard, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Mortagne-au-Perche

15. Mme Pascale Bunel, conseillère référente au sein de l'agence locale pour l'emploi de Mortagne-au-Perche

16. M. Alexandre Thieulin, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Argentan

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie et du directeur délégué de la direction déléguée de l'Orne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision B.No n°2007-19 du directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 18 octobre 2007 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Caen, le 10 janvier 2008.

Jean-François Ruth,
directeur régional
de la direction régionale de Basse-Normandie

Décision Br n°2008-35RS.59 du 10 janvier 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de Rennes de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-892 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Gérard Mutelet en qualité de directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1021 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'Agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,
- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,
- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,
- en matière financière et comptable, certifier le service fait,
- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,
- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,
- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III – Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale	Directeur/directrice
Rennes Poterie	monsieur Thierry Huchet
Rennes Saint-Louis	monsieur Anthony Jeuland
Rennes Sud	madame Sylvie Carneau
Rennes Villejean	madame Christine Hervé
Rennes Cadres	monsieur Jean-Marie Tricheux
Rennes Gayeulles	madame Annick Aubin

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale	Délégués	Emploi repère
Rennes Poterie	madame Laure Prima	cadre opérationnel
	madame Sandrine Paulet	cadre opérationnel
	monsieur Pascal Autret	cadre opérationnel
	madame Valérie Kermoal	technicien appui gestion
Rennes Saint-Louis	madame Patricia Pierre	cadre opérationnel
	madame Claudine Fricot	cadre opérationnel
	monsieur Daniel Toxe	cadre opérationnel
	madame Jacqueline Courtel	technicien supérieur appui gestion
	monsieur Yves Le Pallec	technicien supérieur appui gestion
Rennes Sud	madame Catherine Ergan	cadre opérationnel
	madame Véronique Rame	cadre opérationnel
	madame Isabelle Labbé	cadre opérationnel
	madame Brigitte Turgeon	cadre opérationnel
Rennes Villejean	monsieur Francis Sénéchal	cadre opérationnel
	madame Sophie Tregan	cadre opérationnel
	madame Florence Chalois	cadre opérationnel
	madame Sophie Roy	cadre opérationnel
	madame Catherine Hallier	technicien supérieur appui gestion
Rennes Cadres	madame Isabelle Garnier	cadre opérationnel
	monsieur David Granal	conseiller référent
Rennes Gayeulles	madame Chantal Colin	cadre opérationnel
	madame Sandrine Esteva	cadre opérationnel
	madame Chrystelle Thebault	cadre opérationnel
	madame Nadine Dupont	cadre opérationnel

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Bretagne et de la directrice déléguée de la direction déléguée de Rennes de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision Br n°2007-35RS.45 du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 15 octobre 2007 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 10 janvier 2008.

Gérard Mutelet,
directeur régional
de la direction régionale Bretagne

Décision P.dL n°2008-49 du 11 janvier 2008

Délégation de signature au sein de la direction déléguée de Nantes de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1154 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 27 août 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-901 du 5 juillet 2007 portant nomination de madame Michèle Lailler-Beaulieu en qualité de directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de la région Pays-de-la-Loire, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant une incidence financière ou prévoyant la mise à disposition d'applicatif ou de matériel informatique chez un tiers ou ayant pour objet sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire

et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 3 500 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, la personne ci-après nommément désignée :

Monsieur Jean-Loup Geny, directeur délégué de la direction déléguée de Nantes.

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Monsieur Ronan Louisy, chargé de mission au sein de la direction déléguée de Nantes.

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La décision P.dL n°2007-622 du 16 juillet 2007 est abrogée.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Nantes, le 11 janvier 2008.

Michèle Lailier-Beaulieu,
directrice régionale
de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Décision Br n°2008-29S.60 du 14 janvier 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Finistère Sud de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-892 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Gérard Mutelet en qualité de directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1021 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,
- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,
- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,
- en matière financière et comptable, certifier le service fait,
- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,
- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,
- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III – Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale	Directeur/directrice
Quimper Centre	madame Nicole Cadiou
Quimper Creac'h Gwen	madame Hélène Lorans
Quimperlé	monsieur Pierre-Yves Le Trocquer
Concarneau	madame Christine Dubois-Broutin
Douarnenez	monsieur Yann Guillerm
Pont L'Abbé	monsieur Yannick Campion

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale	Délégués	Emploi repère
Quimper Centre	madame Gaëlle Senant	cadre opérationnel
	madame Marie-Christine Buannic	technicien supérieur appui gestion
	madame Gwénola Laurent	technicien supérieur appui gestion
Quimper Creac'h Gwen	madame Geneviève Le Meur	cadre opérationnel
	madame Sabine Le Brun	cadre opérationnel
	madame Marie-Reine Vincendeau	technicien supérieur appui gestion
	madame Gabrielle Lallauret	technicien supérieur appui gestion
Quimperlé	madame Corinne Perennou	cadre opérationnel
	monsieur Richard Coindre	conseiller référent
	madame Maya Rawat	conseiller
	madame Brigitte Picarda	conseiller
Concarneau	monsieur Patrick Le Brun	cadre opérationnel
	madame Gisèle Bondon	conseiller référent
	madame Marie-Carmen Diaz	technicien supérieur appui gestion
	monsieur Arnaud Capp	conseiller référent
Douarnenez	madame Caroline Hacik	cadre opérationnel
	madame Nadine Tournellec	technicien appui gestion
	monsieur Michel Talbot	conseiller
Pont l'Abbé	monsieur Yves-Christophe Jego	cadre opérationnel
	madame Gisèle Sculler	technicien supérieur appui gestion
	madame Brigitte Glehen	conseiller

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Bretagne et de la directrice déléguée de la direction déléguée du Finistère Sud de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision Br n°2008-29S.57 du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 janvier 2008 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 14 janvier 2008.

Gérard Mutelet,
directeur régional
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2008-29S.61 du 14 janvier 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Finistère Sud de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-3-5, R. 311-3-6, R. 311-3-9 et R. 311-4-1,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée du Finistère Sud de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom de la directrice déléguée de la direction déléguée du Finistère Sud de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R. 311-3-5 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. madame Nicole Cadiou, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Quimper Centre
2. madame Hélène Lorans, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Quimper Creac'h Gwen
3. monsieur Pierre-Yves Le Trocquer, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Quimperlé
4. madame Christine Dubois-Broutin, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Concarneau
5. monsieur Yann Guillerme, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Douarnenez
6. monsieur Yannick Campion, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Pont l'Abbé

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Bretagne et de la directrice déléguée de la direction déléguée du Finistère Sud de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV – La décision Br n°2008-29S.51 de la directrice déléguée de la direction déléguée du Finistère Sud en date du 2 janvier 2008 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Quimper, le 14 janvier 2008.

Yvette Prévot,
directrice déléguée
de la direction déléguée du Finistère Sud